

Préfecture des Yvelines

78-2021-07-08-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet
d'installation d'une plateforme portuaire
multimodale, dit port Seine-Métropole Ouest
(PSMO)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n° 78-2021-07-08-00001
Déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port
Seine-Métropole Ouest (PSMO)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Vu** les Plans Locaux d'Urbanisme des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** la décision n° 2014/01/PSM/1 en date du 8 janvier 2014 de la Commission nationale du débat public (CNDP), d'organiser elle-même un débat public sur le projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale à l'Ouest du RER A, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;
- Vu** la décision n° 2014/26/PSM/4 en date du 2 juillet 2014 de la Commission nationale du débat public (CNDP), de soumettre au débat public le projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale à l'Ouest du RER A, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) du 15 septembre au 15 décembre 2014 ;
- Vu** le bilan du débat public dressé par le président de la Commission nationale du débat public le 12 février 2015 ;
- Vu** l'avis délibéré n° 2015-75 de l'Autorité environnementale du 2 décembre 2015 sur le cadrage préalable du projet de Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;
- Vu** les décisions en date du 19 avril 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France soumettant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine à évaluation environnementale ;

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: veronique.bosse@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

- Vu** le courrier en date du 31 janvier 2019 par lequel l'établissement public HAROPA – Ports de Paris sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet PSMO sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, à la création de la zone d'aménagement concerté et au parcellaire ;
- Vu** les demandes d'avis transmises aux maires d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ainsi qu'au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville d'Andrésey en date du 22 mai 2019 qui émet un avis favorable au projet de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Conflans-Sainte-Honorine en date du 17 juin 2019 qui émet un avis favorable au projet de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville d'Achères en date du 26 juin 2019 qui émet un avis favorable au projet de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire Grand Paris Seine & Oise en date du 12 juillet 2019 qui émet un avis favorable au dossier de création de la zone d'aménagement concerté Port Seine-Métropole Ouest ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par l'établissement public HAROPA – Ports de Paris au guichet unique des Yvelines le 1^{er} février 2019 et enregistrée sous le numéro cascade n° 78-2019-0015 ;
- Vu** l'avis du service de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de l'Île-de-France en date du 18 février 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 8 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2019 ainsi que de la délégation départementale du Val d'Oise en date du 25 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental des Yvelines en date du 19 mars 2019 ;
- Vu** les avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 21 mars 2019 et du 24 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 25 mars 2019 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires des Yvelines en date du 27 février et du 27 mars 2019 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 13 mai 2019 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ;
- Vu** l'avis délibéré n° 2019-40 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 4 décembre 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 20 décembre 2019 du Service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant recevable le dossier qui peut être soumis à enquête publique ;
- Vu** le mémoire en réponse de l'établissement public HAROPA – Ports de Paris à l'avis du CGEDD ;

Vu la décision n° E20000001/78 en date du 14 janvier 2020 du tribunal administratif de Versailles, désignant une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-013 du 5 février 2020 modifié par l'arrêté n° 20-055 du 31 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu la délibération du conseil communautaire Grand Paris Seine & Oise en date du 24 septembre 2020 qui émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Andrésey en date du 6 novembre 2020 qui émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Achères en date du 14 novembre 2020 complétée par la délibération du conseil municipal de la ville d'Achères en date du 16 décembre 2020 qui émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Conflans-Sainte-Honorine en date du 16 novembre 2020 qui émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2020 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve et de deux recommandations,
- un avis favorable à l'autorisation environnementale assorti d'une réserve et de cinq recommandations,
- un avis favorable à la création de la zone d'aménagement concerté assorti d'une réserve et d'une recommandation,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire assorti d'une réserve et d'une recommandation ;

Vu le courrier en date du 5 mars 2021 de l'établissement public HAROPA – Ports de Paris répondant aux réserves et aux recommandations de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement de construire et d'exploiter une plate-forme portuaire multimodale dédiée aux activités de la construction et des travaux publics également appelée Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) ;

Considérant que la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a approuvé son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 16 janvier 2020 et que celui-ci est exécutoire depuis le 21 février 2020 ;

Considérant que les dispositions du PLUi sont compatibles avec le projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Paris Seine-Métropole Ouest (PSMO) et qu'il convient donc, de ne pas donner suite à la demande de mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit de l'établissement public HAROPA – Ports de Paris, le projet d'installation d'une plateforme portuaire multimodale, dit Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) sur le territoire des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine, conformément au plan général des travaux joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 3 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 2 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, l'établissement public HAROPA – Ports de Paris est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies d'Achères, d'Andrézy et de Conflans-Sainte-Honorine pendant une durée de un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

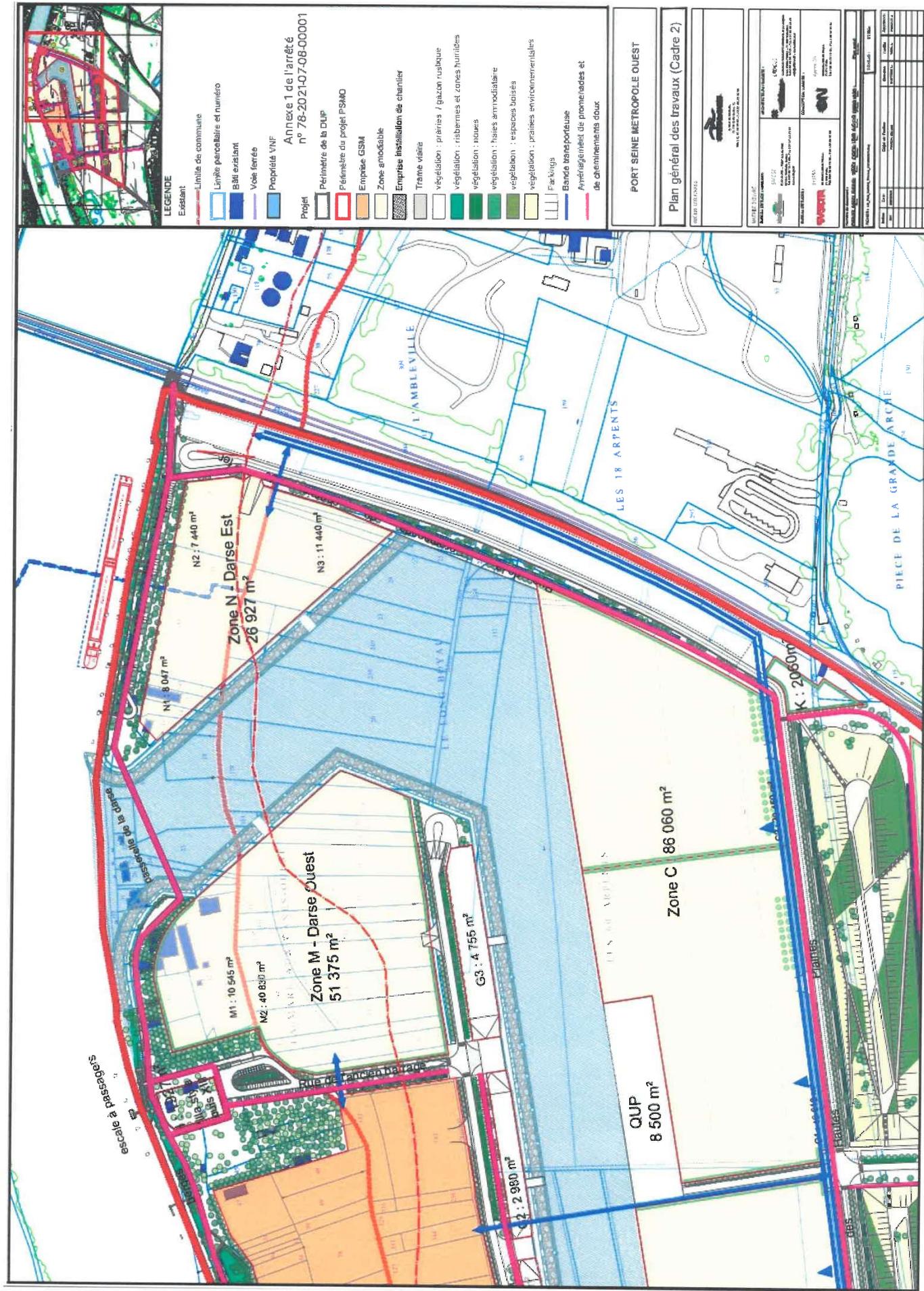
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et les maires d'Achères, d'Andrézy et de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le, 08 JUL. 2021

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT



LEGENDE

- Existant**
- Limite de commune
 - Lotissement existant
 - Bâtiment existant
 - Voie ferrée
 - Propriété VNF
- Projet**
- Périmètre de la DUP
 - Périmètre du projet PSMO
 - Emprise GSM
 - Zone aménageable
 - Emprise installation de chantier
 - Trame verte
 - végétation : prairies / gazon rustique
 - végétation : risbermes et zones humides
 - végétation : noues
 - végétation : haies arborées
 - végétation : espèces boisées
 - végétation : prairies environnementales
 - Parkings
 - Bande tamponneuse
 - Aménagement de promenades et de chemements doux

Annexe 1 de l'arrêté
n° 78-2021-07-08-00001

PORT SEINE METROPOLE OUEST

Plan général des travaux (Cadre 2)

<p>DATE DE RÉVISION</p> <p>ÉLÉMENTS</p> <p>DATE</p> <p>DESIGNÉ PAR</p> <p>PROJÉTÉ PAR</p> <p>APProuvé PAR</p>	<p>ÉTAT</p> <p>PROJET</p> <p>DATE</p> <p>DESIGNÉ PAR</p> <p>PROJÉTÉ PAR</p> <p>APProuvé PAR</p>

Annexe n°2 de l'arrêté n° 78-2021-07-08-00001

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'aménagement Port Seine-Métropole Ouest

I. RAPPEL DU CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet Port Seine-Métropole Ouest (PSMO) consiste en l'aménagement, sur 101 hectares, d'une plateforme multimodale portuaire dédiée aux entreprises du secteur du BTP. Elle se situe sur la plaine d'Achères (département des Yvelines, 78), au cœur de la boucle de la Seine dite de « boucle de Saint-Germain » et à la confluence avec l'Oise, positionnement stratégique pour le transport de marchandises par la voie d'eau. PSMO est implantée sur trois communes : Achères (85 % du périmètre du projet), Andrésey (13,5 %) et Conflans-Sainte-Honorine (1,5 %).

Le site s'étend sur un territoire en zone inondable, actuellement occupé par quelques habitations et activités économiques ainsi qu'une carrière en cours d'exploitation jusqu'à l'horizon 2040. La plaine alluviale d'Achères a servi pendant le XXe siècle à l'épandage des eaux usées brutes de la ville de Paris et d'autres communes de l'agglomération parisienne par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

Le programme d'aménagement du projet repose sur les principes suivants :

- Un port raccordé au fleuve et au fer, par la réalisation :
 - o D'une darse (bassin intérieur) raccordée à la Seine, autour de laquelle se concentreront les activités portuaires,
 - o De quais, d'estacades et d'un quai à usage partagé (QUP), ce dernier étant ouvert à toute entreprise, implantée ou non sur le futur port,
 - o D'équipements et de services aux bateliers,
 - o D'un poste de découplage en amont de la darse,
 - o D'aménagements ferroviaires raccordés au réseau ferré national,
 - o D'environ 52 ha de parcelles destinées à accueillir des activités économiques.
- Un port intégré dans son environnement et accessible au public, par :
 - o L'aménagement de voiries, de promenades et de cheminements doux au sein du port,
 - o L'aménagement et la renaturation des berges de Seine,
 - o La construction d'une passerelle au-dessus de la darse, accessible aux Personnes à Mobilité Réduite,
 - o L'aménagement, au centre du port, du parc des Hautes-Plaines, ouvert au public,
 - o L'aménagement de deux belvédères, offrant des points de vue sur le port et le territoire,
 - o L'installation d'une escale à passagers,
 - o L'aménagement de zones de stationnements publics.
- Un port préservant l'environnement et la biodiversité, par :
 - o La concentration des activités portuaires autour de la darse, préservant ainsi les berges de Seine,
 - o Le maintien des continuités écologiques par la création du parc des Hautes-Plaines, dans la continuité des autres espaces naturels du territoire (existants et en projet),
 - o La création au total de 19 ha d'espaces verts sur le périmètre du projet
- Un port ouvert sur la ville, par l'aménagement notamment :
 - o D'un nouvel axe urbain, l'avenue de l'Écluse, permettant de relier la gare d'Achères-Ville à la Seine,

- De la route du Barrage existante,
- D'un centre de vie qui accueillera l'agence portuaire,
- De l'esplanade de la Darse,
- D'un pôle tourisme autour de la villa style Louis XIII conservée et de l'escale à passagers,
- Des raccordements à la RD 30.

II. LES OBJECTIFS ET ENJEUX DU PROJET

Les objectifs du projet PSMO reposent sur 3 grands axes :

1°) L'intensification du report modal de la route vers la voie d'eau et le fer, dans les secteurs de la construction et des travaux publics :

Le projet PSMO a pour objectif de diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports de marchandises, dans les secteurs de la construction et des travaux publics. En offrant aux entreprises de ces secteurs d'activité la possibilité de transporter leurs marchandises par la voie d'eau et la voie ferrée, PSMO générera le report modal des matériaux vers des modes de transport massifiés plus vertueux pour l'environnement.

2°) A court terme, une offre d'une chaîne logistique durable pour les chantiers du Grand Paris :

PSMO a vocation à être une solution écologique pour la construction du Grand Paris, au travers de :

- L'approvisionnement en matériaux par voie fluviale : la construction en Île-de-France nécessite d'importantes quantités de matériaux, besoins encore accentués dans le contexte des chantiers du Grand Paris.
- L'acheminement des déblais du chantier vers leur lieu de valorisation : les chantiers du Grand Paris vont engendrer des déblais importants qui pourront être valorisés soit dans la remise en état des carrières en exploitation soit dans le recyclage, pour contribuer à la ressource en granulats.

3°) La contribution au développement de la confluence Seine-Oise :

Par son potentiel d'accueil d'une vingtaine d'activités économiques liées aux secteurs de la construction et des travaux publics, PSMO participera à la redynamisation économique du territoire et facilitera un regain de croissance des emplois. Ainsi, il est attendu la création d'environ 750 emplois directs et environ 1 500 emplois indirects.

Par ailleurs, le projet porte une ambition de réaménagement de la plaine d'Achères sur un site de carrières, en zone inondable, et affecté par des épandages qui ont laissé des sols pollués, tout en préservant l'équilibre hydraulique de la plaine d'Achères. Le projet PSMO contribue également à la trame verte avec la création du parc des Hautes Plaines qui s'inscrira dans la continuité des autres espaces naturels du territoire. L'intégration de près de 20 % d'espaces verts, qui constitue un habitat pour les espèces sensibles et protégés, participe au renforcement de la biodiversité et à l'amélioration de la qualité paysagère du site.

III. ENQUÊTE PUBLIQUE ET SUITES DE L'ENQUÊTE

Le projet PSMO a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2020 au 30 octobre 2020 et qui a porté sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet PSMO valant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Achères, d'Andrésey et de Conflans-Sainte-Honorine ;
- l'autorisation environnementale au titre de l'article L 181.1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la création de la zone d'aménagement concerté ;
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Par ailleurs, une étude d'impact, au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, a été réalisée.

La commission d'enquête a émis :

- Un avis favorable à la DUP assorti d'une réserve et de deux recommandations :
 - o **Réserve n°1** : Le Maître d'Ouvrage exclura du périmètre de la DUP les terrains situés à l'est de la voie ferrée, pour une superficie de 3 654 654 m², les aménagements complémentaires proposés sur ce secteur pouvant être réalisés dans le cadre des procédures d'urbanisme local en vigueur, ou en justifiera avec précision la nécessité et les caractéristiques.
 - o **Recommandation n°1** : Le Maître d'Ouvrage affinera les perspectives d'activité économique du site au-delà de la phase de réalisation des chantiers du Grand Paris principaux pourvoyeurs de trafic fluvial et de l'exploitation extractive de GSM.
 - o **Recommandation n°2** : Le Maître d'Ouvrage complètera son étude socio-économique par des simulations approfondies de volume de fret ferroviaire potentiel tant au départ qu'à l'arrivée du site.

- Un avis favorable à l'enquête parcellaire assorti d'une réserve et d'une recommandation :
 - o **Réserve n°1** : Faute de justification et de projet précis limitant précisément les emprises nécessaires, exclusion des acquisitions à réaliser les parcelles cadastrées commune de Conflans-Sainte-Honorine, section AZ n°118, 119, 130, 131.
 - o **Recommandation n°1** : Procéder à l'acquisition de la totalité de la propriété cadastrée commune d'Andrésey, section AI n°42, 43, 44, 45, 168.

Par courrier en date du 04/03/2021, le Maître d'Ouvrage de l'opération a répondu aux réserves et recommandations de la commission d'enquête :

- Concernant la DUP :
 - o **Réserve n°1** : HAROPA – Ports de Paris exclut du périmètre de DUP les terrains concernés.
 - o **Recommandation n°1** : Le projet PSMO, grâce à son positionnement géographique, ses infrastructures et sa multimodalité, sera en mesure d'accompagner les entreprises du secteur du BTP présentes sur son site dans leurs perspectives de développement post Grand Paris. Ces grands axes sont développés dans l'étude d'impact du projet.
 - o **Recommandation n°2** : l'étude socio-économique présentée dans l'étude d'impact du projet se base sur des simulations approfondies, en lien avec les évolutions des sites d'approvisionnement. Cette dernière a entraîné le phasage de réalisation de l'embranchement ferré tel que présenté dans les dossiers d'autorisation.

- Concernant l'enquête parcellaire :
 - o **Réserve n°1** : HAROPA – Ports de Paris exclut du périmètre d'acquisition les terrains concernés.

- **Recommandation n°1** : Le projet prévoit l'acquisition de la totalité des parcelles mentionnées.

Par ailleurs, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 16 janvier 2020 et rendu celui-ci exécutoire depuis le 21 février 2020. Ce dernier permet la réalisation du projet PSMO. En conséquence, la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'est plus nécessaire.

IV. UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Considérant que l'opération PSMO répond à une finalité d'intérêt général en contribuant :

- à l'intensification du report modal de la route vers la voie d'eau et le fer, du transport de marchandises des secteurs de la construction et des travaux publics, générant des transports massifiés plus vertueux pour l'environnement par la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- au développement de la confluence Seine-Oise, notamment par la création d'environ 750 emplois directs et 1 500 emplois indirects issus de la redynamisation économique du territoire facilitant un regain de croissance ;
- au réaménagement paysager d'un vaste secteur peu valorisé jusqu'alors et l'ouverture de ce dernier sur la Ville, notamment par la création du parc des Hautes Plaines qui s'inscrira dans la continuité des autres espaces naturels du territoire, contribuant à la trame verte. L'intégration de près de 20 % d'espaces verts constituera également un levier de renforcement de la biodiversité et d'amélioration de la qualité paysagère du site ;
-

Considérant l'absence de foncier disponible qui permettrait de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation,

Considérant que les atteintes à la propriété privée et à l'ordre social, environnemental et économique sont modérés au regard des intérêts que présente l'opération, celle-ci s'inscrivant dans un développement de la confluence Seine-Oise respectueux de l'environnement et favorable à la création d'emplois, intégrant une gestion raisonnée des matériaux excavés sur le site, une prise en considération du risque inondation ainsi que des mesures de réduction prévues pour la faune et la flore, et que le coût financier n'est pas excessif eu égard à l'intérêt que l'opération présente,

Considérant qu'au regard des enjeux du projet exposés ci-dessus, aussi bien économiques, environnementaux et sociaux, du caractère modérés des inconvénients et de leur compensation dans le cadre du projet, le bilan du projet est positif, confirmant l'utilité publique du projet PSMO.

En conséquence, les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement Port Seine-Métropole Ouest.